

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 27 novembre 2018

Délibération n° CA 2018-11.13

**Convention de création d'un Service facturier : Parc national des Calanques / Agence comptable des Etablissements rattachés à l'Agence Française pour la Biodiversité**

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a notamment créé l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Elle a également (L. 131-1 du code de l'environnement) créé le concept de « rattachement » entre plusieurs établissements publics, et prévu (L. 331-8-1 du même code) que les établissements publics des parcs nationaux seront rattachés à l'établissement public Agence française pour la biodiversité.

Le décret n° 2017-65 du 24 janvier 2017 relatif au rattachement des parcs nationaux à l'Agence française pour la biodiversité définit le cadre de ce rattachement et précise les modalités de collaboration entre les établissements publics.

Il précise, en son article 2, une liste de missions et fonctions concernées par le rattachement, décrites selon une nomenclature à quatre niveaux, pour la réalisation desquelles l'Agence française pour la biodiversité et les parcs nationaux mettent en commun services et moyens.

Une des actions à conduire, sous l'empire de cet article, est la mise en place d'un service facturier commun à l'ensemble des parcs nationaux. Il s'agit d'un pôle unique de réception et de traitement des factures qui supprime les contrôles redondants effectués auparavant par l'ordonnateur et l'agent comptable.

La mise en place d'un service facturier conduit à une nouvelle répartition des rôles entre les services gestionnaires et comptables au sein de la chaîne de la dépense. Le principe fondamental de séparation fonctionnelle subsiste.

Le circuit de la dépense est optimisé, dans l'objectif de réduire les délais de paiement, tout en préservant les différents contrôles prévus par les articles 18, 19 et 20 du décret sur la gestion budgétaire et comptable publique. La qualité et l'efficacité des contrôles réalisés par l'agent comptable en tant que comptable public sont préservées par la mise en place du service facturier.

Un agenda de déploiement du service facturier des parcs nationaux a été arrêté en collaboration entre les parcs nationaux, l'agence comptable, le ministère en charge de l'écologie et l'agence française pour la biodiversité.

Il prévoit que le Parc national des Calanques entre dans le dispositif à la date du 1er janvier 2019, c'est-à-dire au titre de la gestion budgétaire et comptable 2019.

Un projet de convention, écrit en commun entre les acteurs de ce processus, définit les modalités de fonctionnement et le rôle de chacun des intervenants, ordonnateur du Parc national des Calanques et agent comptable, au sein du système d'organisation de la dépense qu'est le service facturier (SFACT).

Il est joint en annexe.

- 1° Effectif du conseil d'administration : 51
- 2° Quorum : 26
- 3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 35
- 4° Administrateurs prenant part au vote : 35
  - a) Nombre de suffrages exprimés pour : 35
  - b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
  - c) Nombre d'abstentions constatées : 0
- 5° Vote effectué à main levée

**Le conseil d'administration du Parc national des Calanques, après avoir entendu le Directeur, en application du corpus réglementaire suivant :**

- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), notamment son article 41,
- décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à la création de l'Agence française pour la biodiversité,
- décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- arrêté du 31 décembre 2016 modifié relatif au groupement comptable créé en application de l'article R. 331-42-1 du code de l'environnement,
- arrêté du 10 janvier 2014 fixant les modalités d'exercice des fonctions de chef des services financiers par un agent comptable,
- arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable,
- instruction comptable commune du 1er avril 2016 publiée au BOFIP-GCP-16-0006 de la Direction Générale Des Finances Publiques du 25/04/2016, décrivant les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État,
- convention de rattachement entre l'Agence française pour la biodiversité et les dix établissements publics en charge des Parcs Nationaux approuvée le 13/03/2018 par le conseil d'administration du Parc national des Calanques,

**décide :**

- d'approuver la mise en œuvre d'un service facturier au Parc national des Calanques à compter du 1er janvier 2019,
- d'autoriser le Directeur du Parc national des Calanques à signer la convention d'organisation du service facturier telle qu'elle figure en annexe, avec l'Agent comptable du groupement comptable des Etablissements publics rattachés à l'Agence Française pour la Biodiversité.
- de demander au Directeur de rendre compte au conseil d'administration, au terme de la première année de gestion en mode service facturier, du déroulé des opérations. Ce compte rendu sera intégré au rapport de l'ordonnateur présenté lors du compte financier 2019.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2018

**Le Président du Conseil d'Administration,**



**Didier REAULT**

**Le Directeur,**



**François BLAND**